Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège des bénéficiaires du régime invalidité décès

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Votre caisse de retraite

Réunion AG 2025

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Les élus de la CARMF

Élus de la CARMF au 01/01/2025

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	323	19
Retraités	146	3
Conjoints survivants retraités	23	1
Invalidité-décès	17	1
Présentés par le CNO	-	1
Total	509	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

VOTRE CAISSE DE RETRAITE

Affiliés de la CARMF

Affiliés de la CARMF au 1er janvier 2025

Catégories	Effectifs	Âges moyens
Cotisants (1) (2)	124 796	51,76 ans
Conjoints collaborateurs	745	56,91 ans
Cumul retraite / activité	14 285	72,60 ans
Retraités (2)	94 826	75,18 ans
Conjoints collaborateurs retraités	3 077	74,50 ans
Conjoints survivants + de 62 ans	24 044	81,08 ans
Invalides	268	56,99 ans
Conjoints survivants - de 62 ans	856	55,80 ans
Enfants d'invalides	278	18,86 ans
Orphelins	1 033	19,39 ans

(1) aux régimes obligatoires
(2) dont cumul retraite / activité libérale

CARMF Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réunion AG 2025

VOTRE CAISSE DE RETRAITE

Allocations moyennes versées par régime

Retraite mensuelle moyenne
versée au médecin par régime*

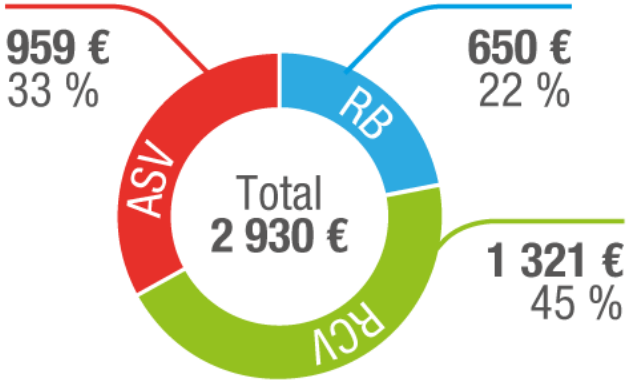

Pension mensuelle moyenne
versée au conjoint survivant retraité par régime*

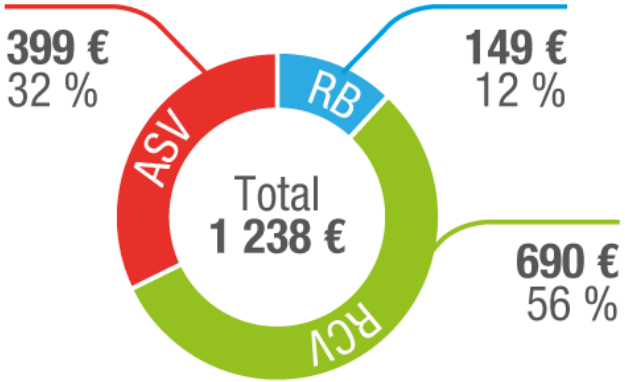

** Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base décembre 2024.*

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réunion AG 2025

Le régime invalidité-décès

Réunion AG 2025

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Le régime invalidité-décès

QUELQUES CHIFFRES 2024

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- 1 621 bénéficiaires
- 387 578 journées indemnisées
- 30,7 M€
- 655 dossiers soumis à la commission
- 10 000 dossiers examinés par les médecins contrôleurs

INVALIDITÉ

- 268 bénéficiaires
  - 67 pensions liquidées
- 278 enfants d'invalides bénéficiaires de la rente
  - 60 rentes liquidées
- 65 dossiers soumis à la Commission

DÉCÈS - SUCCESSIONS

- 3 658 décès enregistrés
  - 250 médecins cotisants
  - 3 339 allocataires / prestataires
- 91 indemnités-décès
- 856 conjoints < 62 ans bénéficiaires de la rente
  - 100 rentes liquidées
- 1 033 orphelins bénéficiaires de la rente
  - 248 rentes liquidées

RÉVERSION (> 62 ANS)

- 2 680 liquidations
  - 1 709 RC/ ASV
  - 971 RB
- 96% des dossiers liquidés dans les délais

CARMF Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réunion AG 2025

Régime invalidité-décès

3 cotisations pour une couverture globale

1. Incapacité temporaire
2. Invalidité
3. Décès - Rente

Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus, application de la cotisation minimale.

Nota : le régime invalidité-décès n'est pas ouvert aux médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.

Réforme proportionnalité des prestations IJ / Invalidité

- Contexte
  - Juin 2021 => Validation des modifications statutaires par le CA
  - Juillet 2021 => Entrée en vigueur du dispositif des IJ CPAM PL
  - Janvier 2025 => Approbation de la Tutelle des nouveaux statuts

- Entrée en vigueur au 1er janvier 2025 *(cotisation / prestations)*
  - Qui est concerné ?
    - Toute ouverture de droits (IJ /Invalidité) à compter du 1er janvier 2025
      - Les prestations Décès (indemnité Décès, rentes temporaires) restent forfaitaires.
    - Nouvelle cotisation ID pour l'ensemble des médecins

Nota : les affiliés percevant une prestation (IJ /INV) avant le 1er janvier 2025 ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif

Régime invalidité-décès

Cotisations selon les revenus nets d'activité indépendante 2023

Revenus ≤ 47 100 €

- pour des revenus inférieurs à 47 100 € (1 PASS) : cotisation de **623 €**

Revenus de 47 101 € à 141 300 €

- pour des revenus supérieurs ou égaux à 47 101 € (1 PASS) et inférieurs à 141 300 € (3 PASS),
  cotisation variable : une part forfaitaire de 434 €
  + une part proportionnelle de 0,4% des revenus nets d'activité indépendante N-2

Revenus ≥ 141 300 €

- pour des revenus supérieurs ou égaux à 141 300 € (3 PASS) : cotisation de **999 €**

PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 47 100 € au 1er janvier 2025.

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Exemples calcul cotisation ID

CAS 1

Revenus N-2
inférieurs ou égaux 1 PASS

Cotisation minimale

- Part forfaitaire ➔ **434 €**
- Part proportionnelle ➔ **189 €**
- Total = **623 €**

Nota : Applicable aux adhérents volontaires / médecins RSPM / médecins taxés

CAS 2

Revenus N-2
compris entre 1 et 3 PASS

Ex : revenu de 118 000 €

- Part forfaitaire ➔ **434 €**
- Part proportionnelle ➔ **472 €**
- Total = **906 €**

CAS 3

Revenus supérieurs à 3 PASS
Cotisation maximale

- Part forfaitaire ➔ **434 €**
- Part proportionnelle ➔ **565 €**
- Total = **999 €**

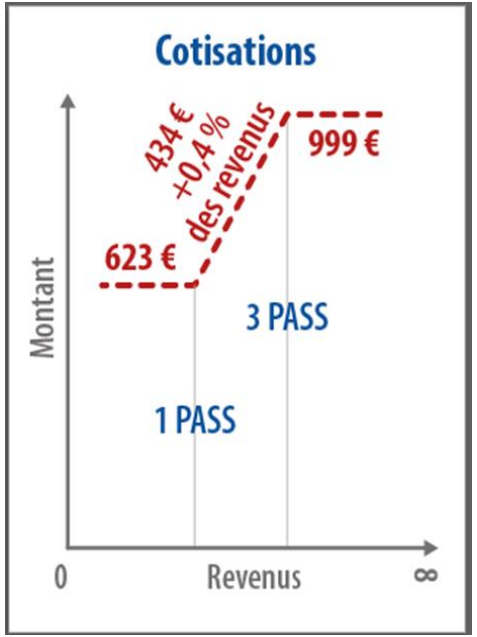

CARMF Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réunion AG 2025

Indemnités journalières des professions libérales (CPAM)

Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

Cotisations

- Recouvrement par l'URSSAF
- Montant annuel : 0,30 % des revenus d'activité indépendante limités à 3 PASS.
  Minimum : 56,52 €
  Maximum : 423,90 €

Prestations

- Du 4e au 90e jour d'arrêt de travail
- Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- Proportionnelles aux revenus :
  Minimum : 25,81 € par jour
  Maximum : 193,56 € par jour

PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 47 100 € au 1er janvier 2025.

Indemnités journalières des professions libérales (CPAM)

Cas particuliers

- Médecins en cumul emploi retraite :
  même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.

- Conjoints collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :
  début des garanties depuis janvier 2022.

- Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :
  dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Montants au 1er janvier 2025	Revenus ≤ 47 100 €	Revenus de 47 101 € à 141 300 €	Revenus ≥ 141 300 €
Prestations *			
Taux normal	64,52 €	1/730e des revenus non salariés 2023	193,56 €
Taux réduit	32,26 €	50 % du taux normal	96,78 €

* Par jour à partir du 91e jour d'arrêt de travail.

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance auprès d'assurances ou de mutuelles.

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Exemples calcul prestations IJ

CAS 1

Revenus N-2 inférieurs ou égaux 1 PASS

Prestation minimale

- 64,52 € / jour

Nota : Applicable aux adhérents volontaires / médecins RSPM / médecins taxés

CAS 2

Revenus N-2 compris entre 1 et 3 PASS

Ex : revenu de 118 000 €

- 161,64 € / jour

CAS 3

Revenus supérieurs à 3 PASS

Prestation maximale

- 193,56 € / jour

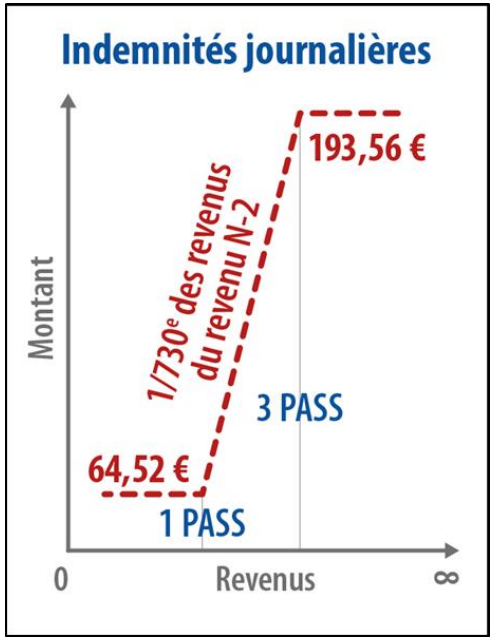

CARMF Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réunion AG 2025

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- Déclarer son arrêt avant l'expiration du 2e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- Être à jour de ses cotisations CARMF.
- Ne pas percevoir simultanément des IJ CPAM PL
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive d'activité

- Après une longue période de cessation d'activité, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider d'accompagner le médecin dans sa reprise, en lui allouant une aide d'un montant journalier équivalent à celui des indemnités journalières, pour une durée pouvant s'étendre sur 3 mois (exceptionnellement renouvelable une fois) afin de permettre une reprise d'activité progressive.

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive - Montants au 1er janvier 2025

Selon le meilleur revenu des trois meilleures années	Revenus ≤ 47 100 €	Revenus de 47 101 € à 141 300 €	Revenus ≥ 141 300 €
Pension du médecin	23 198,00 € / an	Variable selon les revenus	30 930,00 € / an
Rente de l'enfant	8 616,40 € / an		
Majoration pour conjoint sous condition de ressources maximum	+ 35 %		
Tierce personne	+ 35 %		

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Exemples prestations Invalidité

CAS 1

Revenus inférieurs ou égaux 1 PASS

Prestation minimale

- **23 198 € / jour**

Nota : Applicable aux adhérents volontaires / médecins RSPM / médecins taxés

CAS 2

Revenus N-2 compris entre 1 et 3 PASS

Ex : revenu de 118 000 €

- **29 017 € / jour**

CAS 3

Revenus supérieurs à 3 PASS

Prestation maximale

- **30 930 € / jour**

CAS 4

Revenus inférieurs à l'AAH*

Ex : revenu de 6 000 €

Pension d'invalidité = **12 399,84 €**
(montant AAH*)

CAS 5

Revenus compris entre l'AAH* et 23 198 € (pension minimum)

Ex : revenu de 14 500 €

Pension d'invalidité = **14 500 €**

** Allocation adulte handicapé*

CARMF Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Réunion AG 2025

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- Ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.
- Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

Régime invalidité-décès

Le décès

Cotisation unique

- 363 €

Prestations au 1er janvier 2025

- Indemnité immédiate
  70 000,00 €
- Rente décès :
  - 8 389,35 € à 16 778,70 € / an
  - Orphelin (jusqu'à 21 ans
    ou 25 ans si l'enfant justifie poursuivre ses études)
    9 880,79 € / an
  - Orphelin de père et mère
    16 778,70 € / an

Régime invalidité-décès

Le décès

Indemnité décès	70 000 €
Conditions	Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans avec le médecin titulaire d'une pension d'invalidité ou cotisant âgé de moins de 75 ans (à jour de ses cotisations), pour prétendre au versement de ce capital.
Bénéficiaires	Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut : ► les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale. ► les père et mère à la charge du défunt.

Les pensions de réversion

Réunion AG 2025

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Régime de base

Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources 2025	Durée de mariage
55 ans **ou 51 ans** si le médecin est décédé avant le 1er janvier 2009.	► Personne seule : **24 710,40 €** ► Ménage : **39 536,64 €** si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.	Pas de condition de durée de mariage. Pas de suppression de droits en cas de remariage.

Régime de base

Majoration du régime de base
(Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

À compter de 2010

- Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excédent pas un plafond (997,71 € au 1er janvier 2025).

- En 2024 : **81** majorations ont été mises en service.

Régime de base

Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
• Professionnels *(un abattement de **30 %** est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de **55 ans** ou plus).* • De remplacement *(indemnités journalières, invalidité…).* • Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères. • Retraites de réversion des régimes de base.	• Avantages en nature *(nourriture, logement…).* • Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance…	Un revenu de **3 %** de la valeur de ces biens est retenu. Les biens personnels.	Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés *(3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).*

Régime de base

Ressources exclues

Biens	Revenus
• La valeur de la résidence principale • Les biens issus de la communauté	• Les retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER • La rente du régime obligatoire invalidité-décès • Les prestations familiales…

Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1er juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, …) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (avant application de la condition de ressources).
Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de Régime interlocuteur unique (RIU).

* *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
MSA : Mutualité sociale agricole

Régime de base

Calcul de la pension

Taux

54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.

Majoration familiale

+ 10 % depuis le 1er septembre 2023 si le conjoint justifie avoir eu au moins 3 enfants.

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :
60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : **3 983,29 €** au 1er janvier 2025
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Déclaration de ressources et documentations sur le site Internet www.carmf.fr

Le mécanisme du 42 bis

- Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire pour les conjoints survivants de médecins décédés en activité ou invalides.

- Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.

Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond défini par la Sécurité sociale pour le calcul de la pension de réversion du régime de base majoré de 25%, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 7 722,00 €
ou du ménage : 12 355,20 €
si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin).

Ressources prises en compte

- Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- Salaires – retraites
- Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)

Exemple de calcul du 42 bis

❶	Dernier montant trimestriel de la rente temporaire	4 195,00 €
❷	Pension de réversion trimestrielle CARMF	2 000,00 €
❸	Ressources personnelles trimestrielles du conjoint survivant	4 000,00 €
❹	TOTAL (❷ + ❸)	6 000,00 €
❺	Plafond de ressources	7 722,00 €
	Montant potentiel maximum « 42 bis » (❶ – ❷)	**2 195,00 €**
	Allocation différentielle servie « 42 bis » (❺ – ❹)	**1 722,00 €**

Régimes complémentaire et ASV

Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- Âge : **62 ans depuis le 1er janvier 2024**
- Durée de mariage : **2 ans** (sauf dérogations statutaires)
- Remariage : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = **60 %** ASV = **50 %**
Majoration familiale	**10 %** des points si le conjoint a eu, ou élevé avec le médecin sous certaines conditions, au moins 3 enfants.
Cumul entre droits personnels et dérivés	**Oui** (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage.

Le Fonds d’action sociale (FAS)

Réunion AG 2025

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Domaines d'intervention

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net de l'année 2023 est inférieur à 47 100 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

Aides accordées

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2024

DONS
1 828 743,94 €

(dont **1 495 599 €** secours forfaitaires)

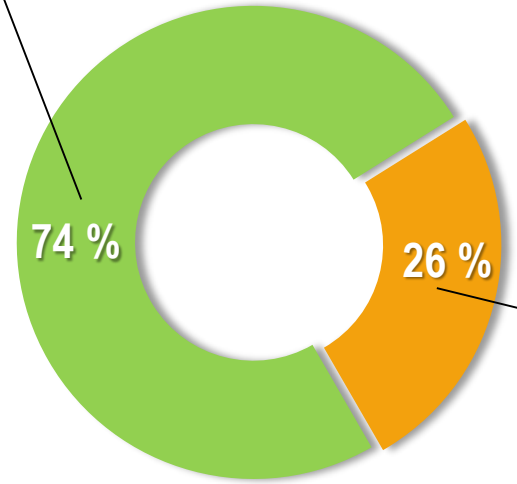

AVANCES REMBOURSABLES
628 102,98 €

Dossiers traités

1 976 dossiers traités en 2024

ALLOCATAIRES OU PRESTATAIRES
1 928

(dont **1 852** secours forfaitaires attribués aux exonérés de la CSG)

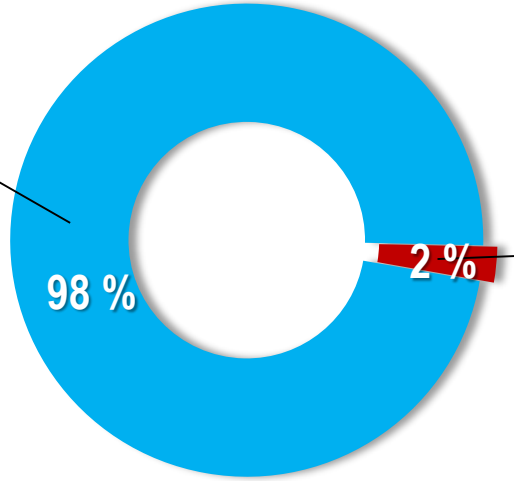

COTISANTS
48